

# Imposition Les personnes morales sont trop ponctionnées

**Lors du récent débat fiscal au Grand Conseil, le taux de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales a fait l'objet d'une controverse, parfois violente, entre les forces politiques en présence.**

Ce taux constituera également l'un des points essentiels de l'initiative que lancera, selon toute probabilité, prochainement la Chambre Neuchâteloise du Commerce et de l'Industrie. Dans ce contexte, il est important de relever que l'imposition du bénéfice des personnes morales ne représente qu'une partie de la charge fiscale que subissent les ayants droit d'une entreprise exploitée sous la forme d'une société de capitaux.

Il faut d'emblée rappeler, et c'est primordial, que le bénéfice que réalise une personne morale est imposé économiquement deux fois: une première fois lorsqu'il est réalisé par ladite personne morale, une seconde fois lorsque ce bénéfice, après le premier prélèvement fiscal, est distribué à l'actionnaire sous forme de dividende. Sur la base des taux actuels (en vigueur, en principe, jusqu'au 31 décembre 2000), cette double

imposition économique a comme résultat final une charge globale de l'ordre de 60%.

En d'autres termes, les actionnaires d'une PME, actifs dans leur entreprise, recevront, en finalité, pour un bénéfice de 1000 réalisé dans l'entreprise, un montant de 400. On peut évidemment s'interroger sur l'encouragement à l'esprit d'entreprise qui résulte d'une telle ponction. Les nouveaux taux, adoptés par le Grand Conseil, qui entreront en vigueur le 1er janvier 2001, «diminueront» cette charge fiscale globale, conséquence de la double imposition économique, à, approximativement, 55%.

## Des effets pervers

Cette constatation de base doit être complétée par deux considérations. En premier lieu, la totalité des pays qui nous entourent et auxquels nous nous référons souvent connaissent des atténuations de la double imposition économique.

Ces atténuations peuvent se concrétiser soit au premier niveau, celui de la société, par exemple par une imposition réduite ou nulle du bénéfice distribué à l'actionnaire, soit au second niveau, celui de

l'actionnaire, en le créditant de tout ou partie de l'impôt payé par la société. En second lieu, la double imposition économique n'existe pas seulement dans le cadre de l'impôt sur le bénéfice ou le revenu, dans la mesure où tant le capital (fonds propres) de l'entreprise que la fortune de l'actionnaire (actions) sont frappés simultanément d'un impôt. Lorsque l'entreprise a une forte valeur, déterminée notamment par son importante capacité de rendement, il n'est pas rare que son ou ses actionnaires-propriétaires-directeurs soient taxés à plus de 80% du bénéfice réalisé, ce qui n'est évidemment pas tolérable.

Le mécanisme de la double imposition économique, tant au niveau du bénéfice/revenu qu'au niveau du capital/fortune, combiné à des taux d'imposition dont l'attractivité n'est pas la qualité majeure, peut conduire à des absurdités fiscales décourageant l'esprit d'entreprise ou, plus grave, contraignant les patrons de PME à se défaire de leur entreprise ou à s'exiler. Est-ce vraiment cela que l'on veut ?

**Philippe Béguin,**  
expert fiscal diplômé